



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE**

76 RUE D'AMSTERDAM  
75009 Paris

Références : 20240621-RAP-Insp\_AN\_PFAS-GEORISQUES  
Code AIOT : 0006104533

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est

classé Seveso Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 14 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Nationale 2024 PFAS
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	15 jours
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	15 jours
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	PFAS	Courrier préfectoral du 3 mai 2023	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt pétrolier de Haute-Savoie stocke et utilise des mousses anti-incendie en quantité importante.

Dans ce contexte, le dépôt est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche des substances PFAS du fait de la présence sur les dépôts pétroliers d'émulseurs et de leur mise en œuvre soit à l'occasion d'événements d'ampleur, soit à l'occasion d'exercices réguliers avec ces émulseurs.

Les 3 campagnes mensuelles d'analyses au point de rejet du séparateur/décanteur et les 2 campagnes d'analyses des eaux souterraines ont permis de mettre en évidence des rejets de PFAS dans les effluents aqueux et la présence de PFAS dans les eaux souterraines au droit du site.

Ces constats conduisent notamment l'inspection à proposer à M le Préfet de la Haute-Savoie un arrêté préfectoral prescrivant la poursuite des investigations sur ce site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Les émulseurs stockés pour la défense incendie du site sont les seules substances contenant des PFAS utilisées actuellement et par le passé sur le site. La liste des PFAS n'existe pas en tant que telle. L'exploitant indique qu'il a sélectionné l'ensemble des PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (les 28 PFAS) et qu'il s'est basé sur un courrier du 14/09/2023 du fournisseur donnant les résultats d'analyses en PFOA et en PFOS des émulseurs utilisés et stockés sur le site depuis 2018 (type AR-FFFP) (fournisseur « eau et feu ») .  Ces résultats figurent dans le tableau en début de page suivante (extrait du courrier eau et feu du 14/09/2023). L'inspection relève que le tableau de synthèse ci-dessous comprend les concentrations en composés « pre-topa » et « post-topa » (dosage des précurseurs oxydables totaux) et que le certificat d'analyses des émulseurs utilisés depuis 2018 (n° 331525) joint au courrier du fournisseur donne la liste détaillée des PFAS contenu dans l'émulseur d'une part « pre-topa », d'autre part « post-topa ». Cette liste détaillée des substances PFAS dans l'émulseur ne semble pas avoir été prise en compte pour déterminer la liste des substances à analyser (ex : présence de la substance 4:2 FTS dans l'émulseur non analysée dans les rejets.)

Les résultats sur vos échantillons sont :

Analyse N°10154 Bis ECHANTILLON	(Pre topa) PFOA ou ses sels	(Post topa) Tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison	(Pre topa) PFOS ou ses sels	(Post topa) Tout composé apparenté au PFOS ou à toute combinaison
POLYPÉTROFILM 3/3 / Cuve 2 Milieu	100 µg/Kg	1900 µg/Kg	460 µg/Kg	1100 µg/Kg
POLYPÉTROFILM 3/3 / Cuve 3	200 µg/Kg	1800 µg/Kg	580 µg/Kg	1000 µg/Kg

Le règlement de la Commission EU 2020/784 a fixé une concentration suivante :

- PFOA ou ses sels < 25 µg/Kg (ppb) (test pre topa)
- Tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration ≤ 1000 µg/Kg (ppb) (test post topa)
- Le parlement européen a fixé une concentration limite autorisée de PFOS à ≤ 10 000 µg/Kg (ppb) (du 24 Aout 2010).

En revanche, les PFAS présents dans les émulseurs utilisés par le passé (type FFFP) jusqu'en 2018 n'ont pas été spécifiquement étudiés.

L'exploitant indique qu'un groupe de travail a été mis en place au niveau du groupe RMSage pour piloter le sujet des PFAS (partie éliminations notamment). Le groupe travaille notamment sur la proposition d'un planning global de remplacement des cuves et des tuyauteries ayant contenu des émulseurs, à compter de janvier 2025.

Des solutions temporaires sont en cours d'étude (cuve tampon et groupe électrogène) pour éviter toute discontinuité de la défense contre l'incendie (DCI).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir la liste des PFAS conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

En particulier, il est demandé à l'exploitant :

- de solliciter auprès des fournisseurs passés et actuels la liste des PFAS susceptibles d'être contenus dans leurs émulseurs, ainsi que les produits de dégradation
- d'intégrer à la liste des PFAS utilisées et rejetées par son installation, l'ensemble des substances PFAS y compris celles produites par dégradation, en précisant les périodes d'utilisation ; cette demande concerne les émulseurs actuellement utilisés et les émulseurs utilisés avant 2018.
- concernant les émulseurs actuellement stockés, l'exploitant devra notamment vérifier, à partir du bulletin d'analyses transmis par son fournisseur par courrier du 14/09/2023, si des substances PFAS (non visées directement par l'arrêté ministériel) sont présentes et, le cas échéant, ajouter ces substances à sa liste et aux analyses à venir dans ses rejets et eaux souterraines (voir points de contrôles suivants).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 :** Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Contexte :</p> <p>Un bassin d'orage de 1 400 m<sup>3</sup> collecte toutes les eaux du dépôt (eaux pluviales de ruissellement après passage par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du poste de chargement camions, eaux pluviales issues des rétentions des 3 cuvettes du dépôt). Une pompe de relevage permet ensuite d'envoyer les eaux du bassin d'orage vers le séparateur/décanteur. Cette pompe est asservie à une détection d'hydrocarbures liquides en sortie du décanteur/séparateur (arrêt de la pompe de relevage et fermeture de la vanne de rejet).</p> <p>La pompe de relevage du bassin d'orage vers le décanteur est activée par l'exploitant (agent de surveillance lors de sa ronde) si nécessaire. La vanne du rejet final reste ouverte en position normale.</p> <p>Après traitement dans le décanteur/séparateur, les eaux sont évacuées vers le ruisseau des trois Fontaines (appelé aussi Isernon qui rejoint le Thiou, utilisé pour des activités de pêche).</p> <p>Ce point de rejet est l'unique point de rejet du site.</p> <p>Conformément à la demande du préfet (courrier du 3 mai 2023), l'exploitant a réalisé deux premières campagnes d'analyses des eaux du décanteur en mai et septembre 2023.</p> <p>Par la suite, les 3 campagnes réglementaires (article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023) ont été réalisées en mars, avril et mai 2024, suite au message de rappel de la DREAL à l'ensemble des dépôts pétroliers de la région pour leur rappeler les obligations liées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (et le courrier du ministère en charge des installations classées de novembre 2023 à l'Union des Industries Pétrolières).</p> <p>Les échéances des 3 campagnes réglementaires ont été respectées. En revanche, la liste des PFAS utilisées et rejetées n'a pas été établie formellement et l'exploitant a analysé les substances PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (les 20 substances, l'AOF et les 8 additionnelles) sans procéder à un examen formel des substances susceptibles d'être présentes dans les rejets (pour les 8 substances additionnelles et éventuellement d'autres substances PFAS non mentionnées dans l'arrêté ministériel).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des substances de la liste des PFAS susceptibles d'avoir été ou d'être rejetés (liste établie conformément aux conclusions du point de contrôle n°1), aux futures analyses qui seront demandées (voir points de contrôle suivants).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements sont réalisés par la société SERPOL. L'accréditation de cet organisme pour le prélèvement d'eaux résiduaires n'a pas été démontrée lors de la visite.

[Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que l'organisme en charge des prélèvements ne bénéficie pas d'une accréditation pour le prélèvement des eaux résiduaires.]

Les analyses des 20 substances PFAS ont été réalisées par le laboratoire Wessling accrédité « eaux résiduaires » pour ces substances. Le laboratoire ne bénéficie pas d'une telle accréditation pour l'AOF et les 8 autres substances PFAS analysées (accréditation non exigible).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les prochaines campagnes de prélèvements et d'analyses, l'exploitant fera appel à un organisme accrédité pour le prélèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 4 : Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette im-

possibilité.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle par la société SERPOL au rejet du dernier compartiment du séparateur/décanteur à hydrocarbures. La configuration actuelle du point de rejet ne permet pas de réaliser un prélèvement asservi au débit sur 24h. Selon l'exploitant, un prélèvement asservi au débit n'est pas envisageable en raison du zonage ATEX du séparateur/décanteur. Le débit retenu pour les 3 campagnes d'analyses réglementaires des substances PFAS a été estimé à 50 m<sup>3</sup>/j sur la base d'une estimation du nombre de vidange du bassin de 1 400 m<sup>3</sup> sur une année. Cette estimation est peu précise, le volume rejeté dépendant de la pluviométrie. Sur ce point, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1999 impose, en son article 4.2.3 que les points de prélèvement doivent permettre l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.</p> <p>A toute fin utile, le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyses des rejets aqueux des ICPE a été transmis à l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En vue des campagnes d'analyses qui seront à réaliser (voir points de contrôle suivants), l'exploitant fera part, sous un délai de 15 jours, de ses propositions concernant les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage en conformité avec le guide de "mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyses des rejets aqueux des ICPE de janvier 2022" (chapitre 2.1.3) et avec la note du 20 février 2024 d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS (échantillonnage représentatif du rejet, page 11).</p> <p>L'exploitant justifiera, si tel est le cas, de l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24h.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage seront mises en conformité sous un mois et dès le début des campagnes de surveillance à venir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 5 : Précisions des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>



<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les limites de quantification des 20 PFAS sont inférieures à 100 ng/l. En revanche, les substances 6:2 FTOH et 8 :2 FTOH ont des limites de quantification très supérieures (respectivement 50000 ng/l et 20000 ng/l).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les limites de quantification élevées ( LQ 6:2 FTOH = 50 000 ng/l et LQ 8 :2 FTOH = 20 000 ng/l) supérieures à 100 ng/l doivent être commentées et justifiées.</p> <p>Sauf justification et circonstances particulières, ces limites de quantification seront abaissées à 100 ng/l pour les campagnes à venir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats d'analyses des 20 substances ont bien été transmis à l'inspection dans GIDAF, avec retard par rapport aux échéances réglementaires pour les campagnes de mars et avril (résultats saisis début juin).</p> <p>Les résultats des analyses des 8 substances complémentaires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sont disponibles dans GIDAF par le biais des fichiers des rapports d'essais en .pdf. mais n'ont pas encore été saisis dans GIDAF.</p> <p>L'exploitant indique être « bloqué » dans GIDAF par l'obligation d'indiquer un débit/flux dont il ne dispose pas.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Les résultats des analyses des 8 substances complémentaires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 doivent être saisies dans GIDAF. En l'absence de mesure du débit, une estimation pourra être effectuée pour les 3 campagnes (à l'instar de ce qui a été fait pour les 20 substances réglementaires). Par la suite, pour les campagnes à venir, le débit/flux devra faire l'objet de mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 7 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lors de la prochaine expédition de boues de séparateurs, il conviendra que l'exploitant fasse réaliser des analyses des concentrations de PFAS POP présents dans les boues pour les comparer aux valeurs de l'annexe IV du règlement POP.
- date d'échéance qui a été retenue : Prochaine élimination des boues

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les analyses ont bien été faites et qu'elles allaient être transmises à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours les résultats des analyses des boues du décanteur en substances PFAS POP assortis de tous les éléments utiles au regard des valeurs de l'annexe IV du règlement POP.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Courrier préfet du 3 mai 2023											
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS-Emulseurs											
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'analyse des PFAS et PFOS au rejet à l'Isernon et de les intégrer à la surveillance des eaux souterraines sur tous les piézomètres.</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : prochaines campagnes d'analyses</li> </ul>											
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Réponse au courrier préfectoral du 3 mai 2023 demandant :</p> <p>1°) analyse historique des activités actuelles et passées, exercées sur le site</p> <p>2°) diagnostic des rejets via les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles</p> <p>3°) diagnostic de la contamination du sous-sol au droit du site, mise en place d'un plan de gestion et d'une surveillance.</p> <p>– intégration des PFAS à la surveillance des eaux souterraines dans l'objectif de caractériser le niveau de contamination dans les eaux souterraines attribuable au site,</p> <p>– puis, le cas échéant d'identifier et de localiser d'éventuelles « sources-sol » à l'origine de la contamination et proposer un plan de gestion et/ou une surveillance.</p>											
<b>Constats :</b>											
<b><u>Eaux superficielles rejetées au ruisseau des Trois Fontaines :</u></b>											
Les résultats obtenus sur les 5 analyses des prélèvements effectués dans le décanteur sont présentés dans le tableau suivant.											
Campagnes	01/06/23 courrier préfet	01/09/23 Courrier préfet	13/03/2024 (AM 20/06/2023)			10/04/2024 (AM 20/06/2023)			13/05/2024 (AM 20/06/2023)		
Paramètre (code SANDRE)	µg/l	µg/l	Non quanti- fié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)	Non quanti- fié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)	Non quanti- fié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)
Estimation Vol.Moy.J. (1552)			NON	50 m³/j		NON	50 m³/j		NON	50 m³/j	
AOF (8986)			NON	9	0,45	OUI	10		NON	30,8	1,54
PFBA (5980)	<LQ		NON	0,07	0	NON	0,05	0	NON	0,23	0,01

Campagnes	01/06/23 courrier préfet		13/03/2024 (AM 20/06/2023)			10/04/2024 (AM 20/06/2023)			13/05/2024 (AM 20/06/2023)		
	01/09/23 Courrier préfet		Non quan- tifié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)	Non quan- tifié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)	Non quan- tifié ? (ré- sultat < LQ)	Résultat µg/L	Flux mas- sique esti- mé (g)
PFPeA (5979)	0,96		NON	0,39	0,02	NON	0,21	0,01	NON	1,3	0,07
PFHxA (5978)	0,73		NON	0,37	0,02	NON	0,24	0,01	NON	1,1	0,06
PFHpA (5977)	0,21		NON	0,12	0,01	NON	0,08	0	NON	0,37	0,02
PFOA (5347)	0,36		NON	0,32	0,02	NON	0,17	0,01	NON	0,92	0,05
PFNA (6508)	<LQ		NON	0,02	0	OUI	0,02		NON	0,06	0
PFDA (6509)	0,04		OUI	0,02		OUI	0,02		NON	0,04	0
PFUnA (6510)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFDoA (6507)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFTrA (6549)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFBS (6025)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFPeS (8738)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFHS (6830)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		NON	0,06	0
PFHpS (6542)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
Sul PFOS (6561)	0,96	0,33	NON	0,52	0,03	NON	0,31	0,02	NON	1	0,05
PFNS (8739)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFDS (6550)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFUnDS (8740)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFDoDS (8741)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
PFTrDS (8742)	<LQ		OUI	0,02		OUI	0,02		OUI	0,02	
<b>somme des 20 PFAS</b>	<b>3,52</b>	<b>2,07</b>		<b>1,81</b>	<b>0,09</b>		<b>1,05</b>	<b>0,05</b>		<b>5,07</b>	<b>0,25</b>
MES (1305)			NON	11000	550	NON			NON		
DCO (1314)			NON	18000	900	NON			NON		
C Orga (1841)			NON			NON			NON		
F- (7073)			NON			NON			NON		

La valeur limite réglementaire en PFOS (25 µg/l) de l'article 32 de l'AM du 2/2/98 est respectée pour les 5 campagnes.

Les résultats de la somme des 20 PFAS sont toujours supérieurs à 1 µg/l (10 X future norme AEP, comparaison à titre indicatif).

### Eaux souterraines

Les eaux souterraines ont fait l'objet de 2 campagnes d'analyses. Les résultats obtenus (en µg/l) figurent dans les cartes ci-dessous.

Décembre 2023 :

**Légende:**

- ⊕ Piézomètre utilisé pour l'esquisse piézo
- ⊖ Piézomètre non utilisé pour l'esquisse
- ⊙ Piézomètre inerté
- ⊕ Décanteur

Isopièzes

Sens d'écoulement des eaux souterraines

**Analyses en laboratoire:**  
 X teneur présentant une anomalie significative  
 / teneur ne présentant pas une anomalie significative

HC : Hydrocarbures (en µg/l)  
 B : Benzène (en µg/l)  
 T : Toluène (en µg/l)  
 E : Ethylbenène (en µg/l)  
 X : Xylènes totaux (en µg/l)  
 MES : Matières en Suspension (en mg/l)  
 DCO : Demande Chimique en Oxygène (en mg/l)  
 DBO : Demande Biologique en Oxygène (en mg/l)  
 NTK : Azote Kjeldahl (en mg/l)  
 Zn : Zinc (en µg/l)  
 SQ : Seuil de quantification

#NA : Non analysé (alésé laboratoire)



Mars 2024 :

**Légende:**

- ⊕ Piézomètre utilisé pour l'esquisse piézo
- ⊖ Piézomètre non utilisé pour l'esquisse
- ⊙ Piézomètre inerté
- ⊕ Décanteur

Isopièzes

Sens d'écoulement des eaux souterraines

**Analyses en laboratoire:**  
 X teneur présentant une anomalie significative  
 / teneur ne présentant pas une anomalie significative

HC : Hydrocarbures (en µg/l)  
 B : Benzène (en µg/l)  
 T : Toluène (en µg/l)  
 E : Ethylbenène (en µg/l)  
 X : Xylènes totaux (en µg/l)  
 MES : Matières en Suspension (en mg/l)  
 DCO : Demande Chimique en Oxygène (en mg/l)  
 DBO : Demande Biologique en Oxygène (en mg/l)  
 NTK : Azote Kjeldahl (en mg/l)  
 Zn : Zinc (en µg/l)  
 SQ : Seuil de quantification  
 \*\* : Blanc de transport indiquant une teneur sur ce paramètre - contamination possible  
 #NA : Non analysé (alésé laboratoire)



En mars 2024, les analyses des eaux souterraines n'ont été réalisées qu'au droit du site. Les piézomètres PzE5 (amont hydraulique) et PzE1 et PzE4 (aval hydraulique) n'ont pas fait l'objet d'analyses. **Les teneurs en substances PFAS et AOF au droit du site sont significatives.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de l'ensemble de ces résultats, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la surveillance mensuelle des substances PFAS (de la liste établie conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023) dans les eaux rejetées au décanteur (en mettant en conformité les modalités de prélèvements dans le rejet)

- la surveillance trimestrielle des substances PFAS (de la liste établie conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023) dans les eaux souterraines sur les 8 piézomètres et dans le ruisseau des Trois Fontaine en amont et à l'aval du site
- la réalisation d'une campagne d'analyses des sédiments dans le milieu
- la surveillance des substances PFAS dans les boues du bassin et du décanteur, avant évacuation
- une étude des moyens de réduction ou de suppression des rejets de substances PFAS
- des investigations concernant les sources de pollution aux PFAS et un diagnostic conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués
- le cas échéant, en cas de mise en évidence d'un impact potentiel en dehors des limites du site, une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** dès la notification de l'arrêté à 9 mois